

---

# Règlement Local de Publicité

---

Pièce n°2.1 : Règlement écrit

## COMMUNE DE LA ROCHETTE

Département de la Seine-et-Marne



*Arrêt en date du :*

*Approbation en date du :*





## SOMMAIRE

<b><u>PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES</u></b>	<b>4</b>
CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX	4
CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES	6
CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES LIEES A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE	7
CHAPITRE IV : REGLES GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	8
<b><u>PARTIE II : LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE</u></b>	<b>9</b>
CHAPITRE I : LA ZP1 (ZONE DE PUBLICITE N°1)	9
CHAPITRE II : LA ZP2 (ZONE DE PUBLICITE N°2)	11
CHAPITRE III : LA ZP3 (ZONE DE PUBLICITE N°3)	14

---

# PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

---

## CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

- **Article 1.1 :** Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre Ier du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants ainsi que leurs textes réglementaires d'application).

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont ainsi soumises à cette réglementation la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée.

- **Article 1.2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
  - aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale ;
  - aux dispositifs publicitaires sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.
- **Article 1.3 :** Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie et s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics tels que la sécurité routière ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

### ARTICLE 2 : RAPPEL DES INTERDICTIONS GENERALES DU CODE DE LA ROUTE

- **Article 2.1 :** Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également aux plantations, trottoirs et chaussées.
- **Article 2.2 :** Toute publicité, enseigne ou pré-enseigne comportant une indication de localité complétée d'une flèche ou d'une indication kilométrique est interdite. La reproduction d'un signal routier réglementaire, d'un schéma de pré-signalisation ou de toute image ou forme pouvant créer une confusion avec les signaux routiers réglementaires est également interdite.

### ARTICLE 3 : CONSIDERATIONS ESTHETIQUES

Toute publicité, enseigne et pré-enseigne, ainsi que le dispositif les supportant, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les résidus de grattage sont strictement interdits. Les salissures, engendrées ou non par l'activité indiquée, doivent être régulièrement nettoyées.

L'entretien concerne l'ensemble du support, y compris les éléments non exploités (structure, pieds, verso d'une face supportant l'affichage...).

#### ARTICLE 4 : DEPOSE DU DISPOSITIF

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible. Cela implique notamment et selon le cas de figure une suppression des ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture, une reprise du revêtement.

#### ARTICLE 5 : ADAPTATIONS ET EXCEPTIONS

Des adaptations aux dispositions du présent règlement, dans les limites fixées par la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans des situations particulières telles que :

- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble (exemple : en présence d'un immeuble, hors logement, dans lequel plusieurs sociétés se partagent l'espace, des enseignes en toiture pourront être installées malgré une surface d'occupation inférieure à 50%) ;
- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement (un commerce à moitié enterré peut bénéficier d'une dérogation concernant par exemple le nombre d'enseigne sponsor) ;
- activités occupant la totalité d'un bâtiment ou un linéaire de façade particulièrement important (le nombre d'enseignes en bandeau pourra être rehaussé, dans la limite de surface autorisée par le RNP) ;
- activités liées à des services publics, des services d'urgence ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (les enseignes pourtant interdites sur les clôtures ajourées sont admises notamment pour indiquer le nom d'un jardin public) ;
- enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées ;
- publicité, enseignes et pré-enseignes, ainsi que leurs supports, réalisées en procédés innovants.

## CHAPITRE II : DEFINITIONS LEGALES

### ARTICLE 1 : ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES ET PUBLICITE

- **Article 1.1 :** Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.
- **Article 1.2 :** Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Article 1.3 :** Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### ARTICLE 2 : VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Par **voies ouvertes à la circulation publique** au sens de l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

### ARTICLE 3 : AGGLOMERATION

En vertu de l'article R.110-2 du Code de la route, **l'agglomération** se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

### ARTICLE 4 : UNITE FONCIERE, LINEAIRE DE FAÇADE ET IMMEUBLE

- **Article 4.1 : L'unité foncière** est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même division.
- **Article 4.2 : Le linéaire de façade** pris en compte pour l'application des règles limitant les dispositifs par unité foncière est celui de la façade visible depuis la voie.
- **Article 4.3 :** Est considéré comme **immeuble**, au sens du Code civil, tout bâtiment ou construction à l'intérieur desquels s'exerce une activité, mais également le terrain d'assiette de cette activité.

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS LEGALES LIEES A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE**

### ARTICLE 1 : AUTORISATION ECRITE DU PROPRIETAIRE

L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne, la publicité ou la pré-enseigne est installée est obligatoire.

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

### ARTICLE 2 : CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### ➤ **Article 2.1 : La déclaration préalable**

Sont soumis à déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne d'une hauteur supérieure à 1 m ou d'une largeur supérieure à 1m50 ;
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité dont l'emplacement a préalablement été autorisé.

#### ➤ **Article 2.2 L'autorisation préalable**

Sont soumis à autorisation préalable :

- L'installation, la modification ou le remplacement d'enseignes ;
- Les dispositifs de publicité lumineuse autre que ceux éclairés par projection ou transparence ;
- Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- Les emplacements de bâches ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

### ARTICLE 3 : CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

L'installation d'une publicité, enseigne ou pré-enseigne sur une dépendance du domaine public, ou en surplomb de ce dernier, nécessite de surcroît une autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie (concession ou permission de voirie, permission de stationnement).

### ARTICLE 4 : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont susceptibles d'être soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ainsi tout dispositif doit faire l'objet d'une déclaration à la commune au titre de la TLPE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année en y rappelant notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création et de suppression de chaque dispositif installé.

### ARTICLE 5 : CODE DE L'URBANISME

En application avec l'article R\*425-29 du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à autorisation préalable au titre du Code l'environnement, est dispensé de la déclaration préalable ou du permis de construire d'urbanisme.

## CHAPITRE IV : REGLES GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

### ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

#### ➤ **Article 1.1 : La publicité sur véhicules terrestres**

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes sont interdits de circuler sur tout le territoire communal (article R.581-49 du Code de l'environnement).

#### ➤ **Article 1.2 : L'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal. Ils doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (article R.581-3 du Code de l'environnement).

#### ➤ **Article 1.3 : La publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRE-ENSEIGNES

#### ➤ **Article 2.1 : Les pré-enseignes**

Les pré-enseignes sont interdites.

#### ➤ **Article 2.2 : Les pré-enseignes temporaires**

Les pré-enseignes temporaires ne sont admises sur le domaine public et privé, que lors d'évènements exceptionnels ou de manifestations présentant un intérêt général dans le cadre d'une animation économique, culturelle, touristique, sportive, associative, salons, foires, spectacles et fêtes.

Les dispositifs de pré-enseignes temporaires sur clôtures, murs en clôtures ou en toiture sont interdits.

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale est limitée à 4 m par rapport au sol.

Les dispositifs sont limités à un maximum par unité foncière.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être affichées 3 semaines avant le début de la manifestation annoncée et doivent être retirées au maximum une semaine après la fin de l'opération.



---

## PARTIE II : LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE

---

Les règles de chaque zone de publicité constituent des prescriptions supplémentaires s'ajoutant à la réglementation nationale.

### CHAPITRE I : LA ZP1 (ZONE DE PUBLICITE N°1)

#### ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE

Elle couvre la totalité de la trame bâtie, sauf les secteurs concernés par la zone ZP2.

**Rappel : une partie de la zone est située hors des limites de l'agglomération.**

#### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

**En agglomération** : la publicité est interdite, sauf sur le mobilier urbain lorsqu'il s'agit de communiquer des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Hors agglomération** : la publicité est interdite.

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

##### ➤ **Article 3.1 : Interdictions**

Les enseignes ne peuvent être installées sur les arbres, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de communication, les installations d'éclairage public, les panneaux de signalisation routière, les auvents, les marquises, les balcons, les balconnets et les garde-corps.

##### ➤ **Article 3.2 : L'enseigne en façade**

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut excéder 15% de la surface de cette façade (25 % lorsque la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

La hauteur est limitée à 4 m par rapport au sol.

Les enseignes apposées sur les clôtures et les murs de clôtures sont interdites.

Les enseignes en façade sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Les établissements ayant plusieurs activités (tabac-presse par exemple) peuvent appliquer une enseigne supplémentaire par activité.

##### ➤ **Article 3.3 : L'enseigne sur toiture**

Les enseignes ne peuvent être installées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce l'activité.

##### ➤ **Article 3.4 : L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf pour les commerces installés en retrait du domaine public.

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

La hauteur est limitée à 4 m, comptée au pied du dispositif.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article R.581-64 du Code de l'environnement).

Les enseignes de moins d'1 m<sup>2</sup> sont limitées à un dispositif maximum par unité foncière.

➤ **Article 3.5 : L'enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont interdites.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (article R.581-59 du Code de l'environnement).

➤ **Article 3.6 : L'enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont limitées à un dispositif maximum par unité foncière.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures et les murs de clôtures sont interdites.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>, à l'exception des enseignes temporaires signalant toutes les opérations ayant trait à l'immobilier, qui sont limitées à 12 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

## **CHAPITRE II : LA ZP2 (ZONE DE PUBLICITE N°2)**

### ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE

La ZP2 est délimitée par :

- l'avenue du Général Leclerc.

**Mais aussi hors agglomération par :**

- l'avenue de Seine dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la Seine;
- la rue Benjamin Franklin, dans sa partie comprise entre l'impasse Bel Air et la Seine;

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

**De manière générale, hors agglomération :** la publicité est interdite.

#### ➤ **Article 2.1 : La publicité non lumineuse**

**En agglomération :**

La publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de communication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22-1° du Code de l'environnement)

La publicité est également interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> (article R581-22-2° du Code de l'environnement).

Les dispositifs autorisés pourront être fixés sur support mural, à l'exception des murs de clôtures, des clôtures ou des palissades de tout type.

Les dispositifs pourront être scellés au sol ou posés directement sur le sol.

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale d'affichage est limitée à 6 m par rapport au sol.

Les dispositifs sont limités à 1 maximum par unité foncière.

Aucun dispositif publicitaire ne pourra être installé sur des propriétés dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 100 m.

#### ➤ **Article 2.2 : La publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est interdite.

#### ➤ **Article 2.3 : La publicité sur mobilier urbain**

**En agglomération :**

La publicité sur mobilier urbain est autorisée exclusivement pour communiquer des informations non publicitaires à caractère général ou local.

➤ **Article 2.4 : L'affichage de petit format (micro-affichage)**

**En agglomération :**

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie.

La surface unitaire ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des dispositifs publicitaires de petit format est limitée à 2 m<sup>2</sup> et ne peut recouvrir plus de 10% de la surface de la devanture commerciale (article R581-57 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

➤ **Article 3.1 : Interdictions**

Les enseignes ne peuvent être installées sur les arbres, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de communication, les installations d'éclairage public, les panneaux de signalisation routière, les auvents, les marquises, les balcons, les balconnets et les garde-corps.

➤ **Article 3.2 : L'enseigne en façade**

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut excéder 15% de la surface de cette façade (25 % lorsque la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

Les enseignes en façade sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Les établissements ayant plusieurs activités (tabac-presse par exemple) peuvent appliquer une enseigne supplémentaire par activité.

➤ **Article 3.3 : L'enseigne sur toiture**

Application du Règlement National de 'Publicité (RNP).

➤ **Article 3.4 : L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article R.581-64 du Code de l'environnement).

Les enseignes de moins d'1 m<sup>2</sup> sont limitées à un dispositif maximum par unité foncière.

➤ **Article 3.5 : L'enseigne lumineuse**

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (article R.581-59 du Code de l'environnement).

➤ **Article 3.6 : L'enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont limitées à un dispositif maximum par unité foncière.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures et les murs de clôtures sont interdites.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>, à l'exception des enseignes temporaires signalant toutes les opérations ayant trait à l'immobilier, qui sont limitées à 12 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

## CHAPITRE III : LA ZP3 (ZONE DE PUBLICITE N°3)

### ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE

Partie non agglomérée du territoire communal, sauf secteurs concernés par ZP1 et ZP2.

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

#### ➤ **Article 3.1 : Lieux interdits**

Les enseignes ne peuvent être installées sur les arbres, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de communication, les installations d'éclairage public, les panneaux de signalisation routière, les auvents, les marquises, les balcons, les balconnets et les garde-corps.

#### ➤ **Article 3.2 : L'enseigne en façade**

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut excéder 15% de la surface de cette façade (25 % lorsque la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>).

La hauteur est limitée à 4m par rapport au sol.

Les enseignes apposées sur les clôtures et les murs de clôtures sont interdites.

Les enseignes en façade sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Les établissements ayant plusieurs activités (tabac-presse par exemple) peuvent appliquer une enseigne supplémentaire par activité.

#### ➤ **Article 3.3 : L'enseigne sur toiture**

Les enseignes ne peuvent être installées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce l'activité.

#### ➤ **Article 3.4 : L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf pour les commerces installés en retrait du domaine public.

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

La hauteur est limitée à 4 m, comptée au pied du dispositif.

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article R.581-64 du Code de l'environnement).

Les enseignes de moins d'1 m<sup>2</sup> sont limitées à un dispositif maximum par unité foncière.

#### ➤ **Article 3.5 : L'enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont interdites.

#### ➤ **Article 3.6 : L'enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont limitées à un dispositif maximum par unité foncière.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires apposées sur les clôtures et les murs de clôtures sont interdites.

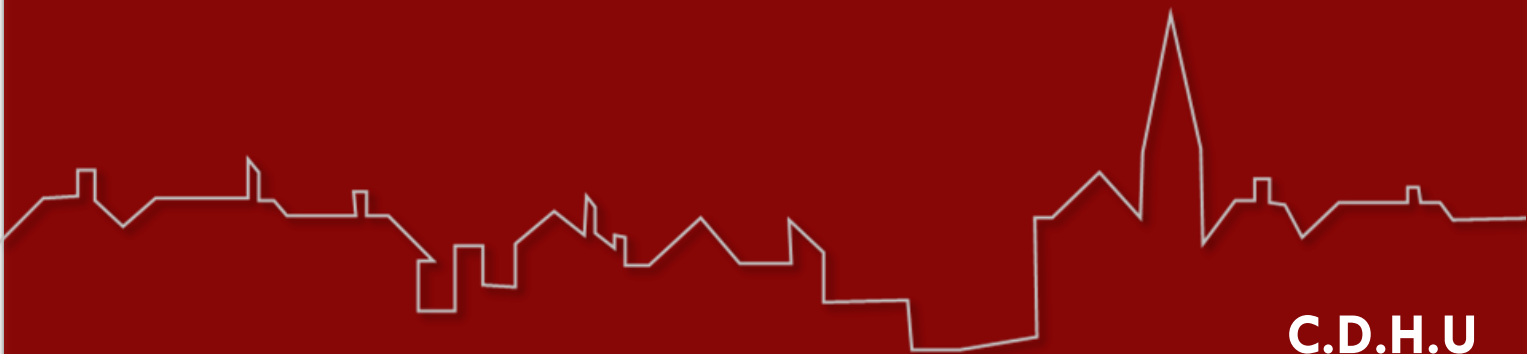
Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

La superficie maximale unitaire d'affichage est limitée à 4 m<sup>2</sup>, à l'exception des enseignes temporaires signalant toutes les opérations ayant trait à l'immobilier, qui sont limitées à 12 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.







**C.D.H.U**

**Conseil Développement Habitat Urbanisme**

**11, rue Georges Pargéas – 10000 TROYES**